



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 13 février 2023, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'État de Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 février 2023 adressée au Secrétaire général par la Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Gouvernement d'unité nationale de l'État de Libye, Najla M. El Mangoush, dans laquelle il est fait part de l'objection de la Libye à la décision présidentielle égyptienne de démarcation de la frontière maritime occidentale de l'Égypte (voir annexe).

La Mission permanente de l'État de Libye souhaite que le texte de la lettre susmentionnée et de son annexe soit distribué comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.



**Annexe à la note verbale datée du 13 février 2023 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Lettre datée du 13 février 2023, publiée par le Ministère
des affaires étrangères et de la coopération internationale
du Gouvernement d'unité nationale de la Libye**

J'ai tout d'abord le plaisir de vous faire part de notre profond respect et de notre très haute considération et de vous adresser nos meilleurs vœux de santé et de succès dans l'accomplissement de votre mission. Je saisis également cette occasion pour vous transmettre les sincères salutations du peuple libyen et du Gouvernement d'unité nationale, qui tirent fierté du rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue en vue de faciliter un règlement politique et d'assurer la stabilité en Libye.

Je me réfère à la lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/68), aux décisions n^{os} 37 et 105 de 2005 du Comité populaire général concernant la création et délimitation de la zone de pêche protégée libyenne en Méditerranée et à la décision n^o 104 de 2005 du Comité populaire général relative aux lignes de base droites visant à mesurer la largeur de la mer territoriale et des zones maritimes de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi qu'au Mémoire d'accord de 2019 entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye sur la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée¹. D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention sur ce qui suit² :

La déclaration unilatérale de la frontière maritime entre la Libye et l'Égypte en vertu du décret n^o 595/2022 promulgué le 11 décembre 2022 est contraire au droit international consacré par la Charte des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment au principe de l'égalité souveraine de tous les États et au principe d'égalité.

La Libye rejette donc totalement le décret présidentiel égyptien n^o 595/2022 et souligne les points suivants :

Premièrement, le Gouvernement égyptien n'a pris part à aucune négociation avec le Gouvernement d'unité nationale, unique représentant légitime de l'État et du peuple de Libye, et n'a même jamais demandé à s'engager dans des négociations en vue de démarquer la frontière maritime entre la Libye et l'Égypte. Il a ainsi manqué aux obligations mises à sa charge par le droit international.

Deuxièmement, la déclaration unilatérale par l'Égypte de la frontière maritime viole la souveraineté et les droits souverains de la Libye car elle empiète sur les eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental de la Libye, ce qui est contraire au droit international et porte atteinte à la juridiction nationale libyenne.

Plus précisément, parmi les neuf coordonnées déclarées par l'Égypte, la ligne reliant les points 8 et 9, qui est parallèle au 25^e méridien est, empiète sur la zone de pêche libyenne déclarée et délimitée par la Libye en Méditerranée par les décisions n^{os} 37 et 105 de 2005 du Comité populaire général.

¹ *Bulletin du droit de la mer*, n^{os} 58 et 59.

² Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 2019.

Troisièmement, la frontière maritime latérale déclarée par l'Égypte ne tient pas compte du principe d'équité et notamment de la ligne d'équidistance entre le territoire continental des deux pays et de la situation géographique, dont la structure générale du littoral et le prolongement de la frontière terrestre vers la mer.

Plus précisément, la frontière maritime déclarée par l'Égypte entre les points 8 et 9 demeure à l'ouest de la ligne d'équidistance entre le littoral du territoire continental de la Libye et de l'Égypte. Cela est contraire au principe d'équité étant donné qu'il n'est tenu compte d'aucune circonstance particulière ni de la situation géographique en vue de garantir une démarcation équitable de la frontière.

Compte tenu de ce qui précède, le décret présidentiel égyptien est sans aucun fondement juridique et est contraire au droit international. Par conséquent, le Gouvernement d'unité nationale libyen considère que le décret présidentiel égyptien est nul et non avenue.

La démarcation des frontières maritimes entre deux États souverains doit se faire par la voie du dialogue et des négociations conformément au droit international et au principe d'équité. Il faut avoir recours aux moyens pacifiques évoqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, notamment à la Cour internationale de Justice, sur la base d'un accord mutuel.

Comme suite à la déclaration par l'Égypte de la frontière maritime avec Libye, j'ai l'honneur de vous faire part de la position officielle de la Libye concernant les coordonnées géographiques de la frontière maritime entre la Libye et l'Égypte (voir pièce jointe).

Du point de vue de la Libye, la frontière maritime entre la Libye et l'Égypte doit tenir compte, sur le plan géographique, de la ligne d'équidistance entre le littoral du territoire continental des deux pays. Elle doit également être conforme à l'accord italo-égyptien de 1925 concernant les frontières terrestres et leur prolongement vers la mer, aux décisions n^{os} 37 et 105 de 2005 du Comité populaire général concernant la zone de pêche libyenne en Méditerranée, ainsi qu'au Mémorandum d'accord de 2019 entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye sur la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée.

Par conséquent, selon la liste des coordonnées de la frontière maritime (voir pièce jointe), le point 1 part de la limite de la frontière terrestre libyo-égyptienne, conformément à l'accord de 1925, sur une distance de 12 milles marins jusqu'au point 5. La ligne de démarcation de la frontière maritime orientale de l'État de Libye part ensuite du point 5 en direction du nord-est jusqu'au point 17, puis jusqu'au point 18, qui marque la limite orientale de la zone de protection de pêche libyenne en Méditerranée, et se prolonge à partir de ce point jusqu'au point B, point oriental de la frontière maritime convenue entre la Libye et la Turquie, conformément au Mémorandum d'accord de 2019.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

La Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale
(Signé) Najla M. **El Mangoush**

Pièce jointe

**Liste des coordonnées de la frontière maritime, établie
par la Commission des frontières maritimes et terrestres
du Ministère des affaires étrangères et de la coopération
internationale de la Libye**

Frontière maritime orientale libyenne

Tableau 1

**Coordonnées des points de la frontière maritime orientale libyenne (système
géodésique WGS 84)**

Point	Latitude nord			Longitude est		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	Point commun de la frontière terrestre libyo-égyptienne					
2	31	38	54,8	25	11	18,23
3	31	39	26,09	25	15	01,24
4	31	39	51,67	25	20	10,15
5	31	42	27,77	25	22	52,59
6	31	46	53,49	25	25	52,68
7	31	48	00,18	25	26	35,6
8	31	50	53,77	25	28	07,05
9	31	53	20,00	25	29	20,92
10	31	54	53,93	25	30	05,09
11	31	57	36,83	25	31	29,68
12	31	58	50,3	25	32	09,15
13	32	00	13,25	25	33	03,46
14	32	01	31,39	25	33	53,03
15	32	04	44,75	25	35	48,18
16	32	13	17,06	25	40	27,16
17	32	17	37,06	25	42	38,34
18	32	50	28,30	26	01	06,79
B	34	09	07,90	26	39	06,30

